



L'usage exclusif du masculin n'a pour but que d'alléger le texte.

## FRÉQUENTATION SCOLAIRE

Le directeur d'école suit les étapes suivantes avant de faire appel au conseiller en assiduité.

1. discussion avec l'élève;
2. appel au parent et/ou rencontre avec le parent afin de discuter du problème;
3. envoi d'une lettre au parent (Annexe ÉLV 11.3.1) lorsque :
  - l'élève du palier élémentaire a de 10 à 15 absences;
  - l'élève du palier secondaire a de 7 à 10 absences.Le profil d'assiduité de Trillium est en pièce jointe à la lettre au parent.
4. envoi d'une lettre lorsque les retards non motivés persistent;
5. rencontre avec le parent et envoi d'une deuxième lettre pour aviser l'élève et le parent que si les absences et/ou les retards persistent, le cas sera référé au conseiller en assiduité du Conseil (Annexe ÉLV 11.3.2);
6. suite à trois (3) autres absences et/ou retards, le cas est référé au conseiller en assiduité (Demande de service - service à l'élève).

N. B. : En vertu de l'article 305 de la *Loi sur l'éducation* sur la suspension obligatoire, un directeur peut, en tout temps, suspendre un élève pour des absences répétées.

Le cas référé au conseiller en assiduité et la demande autorisée par le cadre responsable, le conseiller :

1. communique avec les parents dans le plus bref délai possible afin de leur rappeler leurs obligations face à la fréquentation scolaire de leur enfant et de les informer des démarches qui seront entreprises si l'assiduité de l'élève ne s'améliore pas (Annexe ÉLV 11.3.3);
2. si le cas ne s'améliore pas, une lettre du conseiller en assiduité est envoyée au parent réitérant les obligations ainsi que les démarches probables (Annexe ÉLV 11.3.4);
3. si l'absentéisme de l'élève continue, le conseiller en assiduité réfère le cas à la Cour provinciale.



Date

Objet : Assiduité scolaire de \_\_\_\_\_ (nom de l'élève)

Monsieur, Madame,

D'après notre relevé des présences, votre enfant \_\_\_\_\_ s'est absenté(e) pendant \_\_\_\_\_ jours de classe depuis \_\_\_\_\_. Ces absences sont non motivées. Veuillez trouver ci-joint le profil d'assiduité de votre enfant.

Le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario est responsable de la fréquentation scolaire de ses élèves. L'article 21 de la *Loi sur l'éducation de l'Ontario* stipule que la scolarité est obligatoire pour tous les élèves de six ans jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

N'hésitez pas à communiquer avec moi si vous désirez de plus amples renseignements ou si vous désirez fixer un rendez-vous.

Veuillez agréer, Monsieur, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La direction d'école,

- p. j. Profil d'assiduité de Trillium
- c. c. Dossier scolaire de l'Ontario de l'élève  
Conseiller en assiduité



## Annexe ÉLV 11.3.2

Date

Objet : Assiduité scolaire de \_\_\_\_\_ (nom de l'élève)

Monsieur, Madame,

D'après notre relevé des présences, depuis \_\_\_\_\_ (date), votre enfant accuse \_\_\_\_\_ retards non motivés. Veuillez trouver ci-joint le profil d'assiduité de votre enfant.

Le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario est responsable de la fréquentation scolaire de ses élèves. L'article 21 de la *Loi sur l'éducation de l'Ontario* stipule que la scolarité est obligatoire pour tous les élèves de six ans jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

N'hésitez pas à communiquer avec moi si vous désirez de plus amples renseignements ou si vous désirez fixer un rendez-vous.

Veuillez agréer, Monsieur, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La direction d'école,

- p. j. Profil d'assiduité de Trillium
- c. c. Dossier scolaire de l'Ontario de l'élève  
Conseiller en assiduité



## Annexe ÉLV 11.3.3

### 2<sup>e</sup> AVIS

Date

Objet : Assiduité scolaire de \_\_\_\_\_ (nom de l'élève)  
\_\_\_\_\_ jour(s) d'absences non motivées de classe

Monsieur, Madame,

Le \_\_\_\_\_ (date), vous avez reçu une lettre indiquant que votre enfant s'est absenté(e) pendant \_\_\_\_\_ jours de classe depuis le \_\_\_\_\_ et ce, pour des raisons non motivées. Depuis ce temps, votre enfant continue à s'absenter pour des raisons non justifiables. Vous trouverez ci-joint un profil récent de l'assiduité de votre enfant.

Étant donné que vous avez déjà reçu un avis de notre part et que l'article 21 de la *Loi sur l'éducation de l'Ontario* stipule que la scolarité est obligatoire pour tous les élèves de six ans jusqu'à l'âge de dix-huit ans, nous devons vous aviser que si les absences non motivées persistent et qu'aucun contact n'a été entrepris de votre part, nous allons référer le cas au conseiller en assiduité du Conseil.

Je vous encourage fortement à fixer un rendez-vous avec moi afin de discuter des possibilités de solutions pour votre enfant.

Veuillez agréer, Monsieur, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La direction d'école,

- p. j. Profil d'assiduité de Trillium
- c. c. Dossier scolaire de l'Ontario de l'élève  
Conseiller en assiduité



## Annexe ÉLV 11.3.4

Date

Objet : Assiduité scolaire de \_\_\_\_\_ (nom de l'élève)  
\_\_\_\_\_ jours d'absences non motivées de classe

Monsieur, Madame,

Votre enfant m'a été référé(e) par la direction d'école \_\_\_\_\_ à cause des absences non motivées de journée scolaire.

Les articles suivants de la *Loi sur l'éducation* sont soulevés pour votre information et direction.

### **Scolarité obligatoire Article 21**

#### **L.R.O. 1990**

- (1) À moins d'en être dispensé aux termes du présent article :
- a) l'enfant qui a atteint six ans au premier jour de classe de septembre d'une année quelconque fréquente l'école élémentaire ou secondaire tous les jours de classe à compter de ce jour et de cette année, jusqu'à l'âge de dix-huit ans;
  - b) l'enfant qui atteint six ans après le premier jour de classe de septembre d'une année quelconque fréquente l'école élémentaire ou secondaire tous les jours de classe de septembre de l'année suivante jusqu'au dernier jour de classe du mois de juin de l'année où il atteint dix-huit ans.

**Obligation du père** (5) Le père, la mère ou le tuteur d'un enfant qui est tenu de fréquenter  
**de la mère, etc.** l'école aux termes du présent article veille à ce que l'enfant aille à l'école de la façon prévue au présent article.

### **Enquête par le conseiller provincial Article 24**

- (2) Si le père, la mère ou le tuteur de l'enfant considère que celui-ci est dispensé de fréquenter l'école aux termes du paragraphe 21(2) et que le conseiller en assiduité compétent ou le conseiller provincial en assiduité est d'avis que l'élève n'en est pas dispensé, le conseiller provincial en assiduité ordonne la tenue d'une enquête sur le bien-fondé des motifs ou des excuses invoqués pour justifier l'absence de l'élève et sur les autres circonstances pertinentes. À cette fin, le conseiller provincial en

assiduité nomme une ou plusieurs personnes qui ne font pas partie du personnel du conseil dont relève l'école que l'élève a le droit de fréquenter, afin de tenir une audience et de lui faire rapport du résultat de l'enquête.

**Compétence et responsabilité du conseiller en assiduité**

**Article 25**

- (5) Le conseiller en assiduité nommé par le Conseil a pour fonction de faire appliquer la règle de la fréquentation scolaire obligatoire à chacun des élèves tenus de fréquenter l'école et qui, selon le cas :
- a) satisfait aux conditions requises pour être élève résident du Conseil;
  - b) est ou a été inscrit pendant l'année scolaire en cours dans une école dont le fonctionnement relève du Conseil, à l'exception d'un enfant qui relève de la compétence d'une personne nommée aux termes de l'article 119 de la *Loi sur les Indiens* (Canada). L.R.O. 1990, chap. E. 2, par. 25(5).

**Enquête menée par le conseiller et envoi d'un avis**

**Article 26**

- (4) Le conseiller en assiduité mène une enquête dans les cas où, à sa connaissance, un élève ne fréquente pas l'école ou lorsque l'agent de supervision compétent, le directeur d'école ou un contribuable lui en fait la demande. Il donne au père, à la mère ou au tuteur de l'enfant un avertissement écrit sur les conséquences de cette absence, leur demande par écrit d'envoyer l'enfant sans délai à l'école et les informe par écrit des dispositions du paragraphe 24 (2). L.R.O. 1990, chap. E.2, par. 26 (4)

Nous sommes confiants que le problème d'assiduité de votre enfant va s'améliorer.

Si le contraire se produit et que ses absences augmentent, nous devons avoir recours au procès judiciaire.

Veuillez agréer, Monsieur, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le conseiller en assiduité,

p. j. Profil d'assiduité de Trillium

c. c. Élève  
Dossier scolaire de l'Ontario de l'élève  
Direction  
Conseiller en assiduité